



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis d'Hydro-Québec pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets radioactifs de Gentilly-2

Date de l'audience 19 novembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, ville de Bécancour
(Québec) G9H 3X3

Objet : Demande de modification du permis d'Hydro-Québec pour
l'exploitation de l'installation de stockage de déchets
radioactifs de Gentilly-2

Demande (s) reçue le : 28 janvier 2009 et 19 mai 2009

Date de l'audience : 19 novembre 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Décision : modifié

Table des matières

Introduction	1
Points à l'étude.....	1
Audience	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Qualifications et mesures de protection.....	2
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.....	3
Conclusions de la Commission	4

Introduction

1. Hydro-Québec a soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande afin de modifier le permis d'exploitation, PEID-W4-319.02/2009, de son installation de déchets radioactifs (PEID) à Gentilly-2. Le permis actuellement en vigueur expire le 31 décembre 2009.
2. L'installation de déchets radioactifs de Gentilly-2 est située à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale nucléaire de Gentilly-2. Le complexe nucléaire de Gentilly comprend, entre autres, le réacteur nucléaire de puissance de Gentilly-2 et le bâtiment connexe, ainsi que l'installation de déchets radioactifs. Il est situé à l'est du parc industriel et portuaire de Bécancour sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à environ 15 kilomètres au sud-est de Trois-Rivières, dans la province de Québec.
3. Hydro-Québec demande que la validité de la durée du PEID soit prolongée de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle expire aussi le permis d'exploitation du réacteur nucléaire de puissance (PERP) de Gentilly-2, PERP 10.02/2010. Cette modification, si autorisée, permettrait à la Commission d'étudier la demande de renouvellement des deux permis lors de la même audience, et possiblement de les jumeler. Hydro-Québec demande également l'ajout d'un paragraphe à la section 2.1 du PIED actuel, ainsi que la mise à jour d'un renvoi qui figure à son annexe B.

Points à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires² (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié; et
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande d'Hydro-Québec.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 19 novembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H107) et d'Hydro-Québec (CMD 09-H107.1).
7. Lorsqu'elle a établi la démarche de l'audience, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires déposés.

Décision

8. À la lumière de son examen de la question, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PEID-W4-319.02/2009, de l'installation de déchets radioactifs (PEID) à Gentilly-2. Le permis modifié, PEID-W4-319.00/2010, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

9. Hydro-Québec demande l'approbation des modifications suivantes :
 1. prolonger la durée de la validité du permis présentement en vigueur de douze mois soit jusqu'au 31 décembre 2010 ;
 2. ajouter le paragraphe suivant à la section 2.1 du permis actuel, soit « La modification du permis n'est pas nécessaire avant la mise en application, par le titulaire de permis, d'un changement proposé à un document énuméré à l'annexe B et approuvé par écrit par la Commission ou par une personne autorisée par la Commission. Toute modification approuvée est réputée faire partie intégrante du permis. » ; et
 3. remplacer la référence au document numéro 3 à l'annexe B du PEID intitulé « Hydro-Québec, Centrale nucléaire de Gentilly-2, « Programme de radioprotection », DR-46, révision 0, 10 mars 2003 », par une version à jour de ce document.

10. Le personnel de la CCSN a revu la soumission d'Hydro-Québec et considère acceptable la demande de prolongation de son permis d'installation de déchets radioactifs jusqu'au 31 décembre 2010, étant donné que le permis d'exploitation du réacteur nucléaire de puissance Gentilly-2 (PERP) PERP 10.02/2010 vient aussi à échéance à la même date. Le personnel de la CCSN est d'avis que si cette modification est autorisée, elle sera bénéfique, car la demande de modification de permis pour l'ensemble des installations nucléaires de catégorie I serait présentée lors de la même audience, ce qui éliminerait le besoin de tenir des audiences publiques distinctes, à des dates différentes, pour le renouvellement du PEID et du PERP. De plus, Hydro-Québec entend utiliser cette période afin d'analyser la possibilité et les avantages d'intégrer le PEID au PERP et déposer une seule demande pour le renouvellement des permis détenus par Hydro-Québec en 2010.
11. La demande d'Hydro-Québec comprend aussi l'ajout du paragraphe suivant à la condition 2.1 du permis actuel : « La modification du permis n'est pas nécessaire avant la mise en application, par le titulaire de permis, d'un changement proposé à un document énuméré à l'annexe B et approuvé par écrit par la Commission ou par une personne autorisée par la Commission. Toute modification approuvée est réputée faire partie intégrante du permis. ». Le personnel de la CCSN est d'avis que cet ajout permettra à Hydro-Québec de mettre en œuvre de nouvelles dispositions approuvées par la Commission et intégrées à un des documents qui figurent à l'annexe B du PEID avant même que le renvoi à ce document ait été modifié dans le permis. L'ajout du paragraphe permettra d'accélérer la mise en œuvre de nouvelles dispositions autorisées par la Commission.
12. Finalement, Hydro-Québec demande que le renvoi au document numéro 3 à l'annexe B du PEID intitulé : « Hydro-Québec, Centrale nucléaire de Gentilly-2, « Programme de radioprotection », DR-46, révision 0, 10 mars 2003 », soit remplacé par une version à jour de ce document. Les mises à jour apportées à ce document ont fait l'objet d'un examen par le personnel de la Division de la radioprotection de la CCSN et ont été jugées acceptables par ces derniers. La version révisée de ce document a, par la suite, été approuvée par le directeur général de la Direction de la réglementation des centrales nucléaires.
13. Le personnel de la CCSN estime donc que les demandes, faites par Hydro-Québec pour modifier son permis, ne représentent pas de risques à l'exploitation de la centrale Gentilly-2, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement. Le personnel recommande donc que la Commission accepte ces modifications.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale³

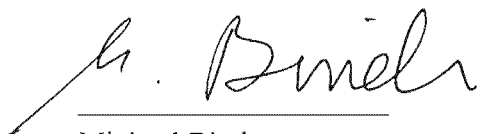
14. Les modifications proposées au permis actuel ont fait l'objet d'un examen par le personnel de la Division de l'évaluation environnementale de la CCSN. Cet examen vise à déterminer l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le personnel de la CCSN conclut que les modifications au permis décrites à

³ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37

la section 2.3 du présent CMD, si elles sont acceptées par la Commission, ne donneraient pas lieu à la mise en œuvre d'un projet au sens du paragraphe 2(1) de la LCÉE. Une évaluation environnementale des modifications proposées dans ce CMD n'est donc pas requise.

Conclusions de la Commission

15. La Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN et d'Hydro-Québec, consignés au dossier de l'audience et a décidé qu'Hydro-Québec est qualifiée pour exercer les activités autorisées dans le PIED.
16. La Commission conclut qu'Hydro-Québec a pris et prendra les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et le maintien de la sécurité nationale ainsi que les mesures requises pour la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a assumées, en ce qui a trait aux activités autorisées conformément aux modifications proposées.
17. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'Hydro-Québec et autorise les modifications citées au paragraphe 9 du présent compte-rendu.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 19 2009

Date